

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et de l'évaluation ; bureau de l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Beauvais (Oise) et création corrélative de celui de Crévecoeur-le-Grand (Oise).

Du 12 septembre 2007

NOR D E F G 0 7 5 2 3 4 1 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26
Décret du 20 mai 1903 (Mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié
Décret n° 73-259 du 9 mars 1973 (BOC/SC, p. 523 ; BOC/G, p. 288 ; BOC/M, p. 278 ; BOC/A, p. 150. ; BOEM 105.2.1, 110.3.5.1, 650.1.1) modifié
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2.

Référence de publication : BOC N°29 du 23 novembre 2007, texte 15.

Art. 1er. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Beauvais (Oise) est dissous à compter du 1er octobre 2007. Corrélativement, celui de Crévecoeur-le-Grand (Oise) est créé à la même date.

Art. 2. Les gradés et gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Crévecoeur-le-Grand exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-24 4° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.